



Commission économique pour l'Europe

Comité directeur des capacités
et des normes commerciales

**Groupe de travail des normes de qualité
des produits agricoles**

Soixante-dix-huitième session

Genève, 13-15 novembre 2023

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

**Section spécialisée de la normalisation
des plants de pomme de terre**

**Texte révisé des documents de position de la Section
spécialisée de la normalisation des plants
de pomme de terre**

Document soumis par le secrétariat

Résumé

Le document ci-après, soumis au Groupe de travail pour adoption, regroupe six documents de position révisés de la Section spécialisée de la normalisation des plants de pomme de terre (GE.6). Il se fonde sur le document ECE/CTCS/WP.7/GE.6/2023/5 et comporte des modifications approuvées par le GE.6 à sa cinquantième session en 2023.



I. Position de la Section spécialisée sur le virus Y de la pomme de terre

(Adoptée à la trente-septième session de la Section spécialisée en mars 2007)

- Le virus Y de la pomme de terre (PVY) est principalement transmis par des pucerons.
- Il existe un certain nombre de souches et de variants du virus Y dans le monde. La transmissibilité des souches de ce virus et leur aptitude à produire des symptômes sur les feuilles ou les tubercules varient en fonction de la souche concernée, du cultivar et des interactions avec l'environnement. L'infection des tubercules et des plantes par le virus Y peut être asymptomatique.
- Il n'est possible de combattre le virus Y qu'en appliquant des seuils de tolérance stricts dans le cadre d'un système de certification des plants de pomme de terre, en procédant à une sélection et en adoptant des pratiques optimales en matière de gestion des cultures. Le degré d'infection peut être déterminé au moyen d'une appréciation visuelle ou d'une analyse en laboratoire.
- Certaines souches du PVY (PVY^{NTN}) peuvent être à l'origine de la maladie des nécroses annulaires superficielles des tubercules de pomme de terre (PTNRD)¹. L'autorité de certification peut établir une tolérance spécifique pour la PTNRD sur la base de symptômes visuels.
- L'application d'une tolérance zéro pour les virus très répandus comme le virus Y n'est ni efficace, ni réaliste, ni matériellement possible.

II. Position de la Section spécialisée concernant la jambe noire

(Adoptée par la Section spécialisée à sa trente-neuvième session en mars 2010)

- Les cas de jambe noire (*Pectobacterium* spp. et *Dickeya* spp.) dans les cultures de plants de pomme de terre constituent un indicateur important de qualité. Dans la norme de la Commission économique pour l'Europe (CEE-ONU) pour les plants de pomme de terre, la lutte contre cette maladie dans les plants certifiés repose sur les tolérances strictes relatives à la présence de la jambe noire dans les cultures et dans les lots soumis à l'inspection, lesquelles s'inscrivent dans le cadre des tolérances admises pour la pourriture.
- La manifestation de la maladie dans la descendance n'est pas toujours en relation directe avec les conclusions de l'inspection ou la charge bactérienne dans les tubercules de départ. Cela tient au rôle des influences environnementales et agronomiques dans l'épidémiologie de cette maladie. Toutefois, des inspections à intervalles réguliers demeurent un moyen efficace de limiter la propagation de la maladie.
- L'application de seuils de tolérance stricts au moment de la certification demeure le meilleur mécanisme réglementaire disponible pour lutter contre la présence de la maladie dans les plants de pomme de terre commercialisés.
- Il est important d'adopter de bonnes pratiques agronomiques et d'assurer une manutention adéquate des tubercules pour lutter contre la jambe noire, notamment en procédant à la ventilation forcée juste après la récolte, en supprimant les tubercules malades avant la plantation et en laissant les tubercules de départ se décomposer avant la récolte. L'assainissement de l'ensemble du matériel et des installations de stockage joue un rôle important dans la prévention de la maladie, en particulier lors du tranchage des plants.

¹ Commission économique pour l'Europe, *Guide de la CEE-ONU sur les maladies, parasites et défauts des plants de pomme de terre* (ECE/TRADE/416). Disponible à l'adresse suivante : <https://unece.org/fr/info/Trade/WP.7/pub/18340>.

III. Position de la Section spécialisée concernant la gale argentée

(Adoptée par la Section spécialisée à sa quarantième session en mars 2011)

- La gale argentée, due au champignon *Helminthosporium solani*, se transmet par des morceaux de plants et des débris de pomme de terre contaminés présents dans le sol. Cette maladie altère la surface de la pomme de terre et décolle l'épiderme, causant une déshydratation excessive et un flétrissement des tubercules pendant leur stockage.
- Comme pour tous les systèmes de certification, il convient, dans une norme s'appliquant à la gale argentée, de tenir compte du critère de faisabilité et des préoccupations de l'acheteur et du vendeur. Les tubercules peuvent être contaminés par cette maladie aussi bien dans les champs que pendant leur stockage. La progression de la maladie est plus rapide lorsque la température dépasse 7° C et que la surface des tubercules est très humide. La maladie peut se développer au cours de la manipulation et du transport des tubercules. Les traitements chimiques sont limités.
- Les travaux de recherche font apparaître qu'il n'existe pas de corrélation entre le pourcentage de surface contaminée du tubercule et le risque de contamination des autres tubercules ou de la récolte suivante. La surveillance de la maladie révèle que celle-ci est omniprésente dans les systèmes de production de pommes de terre.
- Les effets de la gale argentée sur les tubercules sont régis dans la Norme CEE-ONU pour les plants de pomme de terre par la tolérance admise pour les tubercules flétris, c'est-à-dire les tubercules excessivement déshydratés et ridés, ceux-ci perdant de leur vigueur dans la descendance.

IV. Position de la Section spécialisée concernant le tranchage des plants de pomme de terre

(Adoptée par la Section spécialisée à sa quarante et unième session en mars 2013 et modifiée en octobre 2014)

- Le tranchage des plants de pomme de terre a lieu après la certification d'un lot de plants. Selon la norme CEE-ONU pour les plants de pomme de terre, une fois coupés, les plants sont considérés comme présentant un défaut et ne peuvent plus faire l'objet d'une inspection.
- Le tranchage des plants de pomme de terre est une pratique courante dans les zones ou les cas où il existe une demande de variétés de pommes de terre à larges tubercules. Il facilite la production de variétés à larges tubercules et réduit le coût des plants. Toutefois, la commercialisation des plants coupés n'est pas autorisée dans certaines régions du monde parce que le tranchage accroît le risque de propagation des maladies et de dégradation des morceaux de plants. Dans certaines circonstances, le tranchage des plants peut également réduire la levée.
- Les pays qui acceptent le tranchage des plants dans le cadre d'un système de certification peuvent appliquer des dispositions pour réduire autant que possible le risque de propagation des maladies. Il est recommandé de procéder au tranchage des plants de pomme de terre en circuit fermé, si possible, parce que l'intervention de tiers augmente les risques.
- De manière générale, les températures extrêmes et de grandes différences de température entre le sol et les tubercules coupés peuvent réduire la levée et la croissance des plantes. Il est possible de réduire les risques liés au tranchage en effectuant un prétranchage et en laissant les surfaces tranchées se subériser. Il est important de prendre des mesures adéquates pour empêcher la propagation de maladies entre les lots de plants en nettoyant et désinfectant soigneusement tout le matériel.

- Les tubercules coupés peuvent être acceptés dans le cadre d'un système de certification si le certificat d'inspection du lot de tubercules avant tranchage indique que ce lot satisfait aux critères de l'autorité de certification, ou bien que le tranchage a été réalisé dans le but de produire la génération suivante. Dans tous les cas, l'identité du lot doit être conservée.
- Les producteurs de plants acceptent les risques et les responsabilités liés à l'utilisation de plants coupés.

V. Position de la Section spécialisée concernant les tubercules germés

(Adoptée par la Section spécialisée à sa quarante-deuxième session en octobre 2014)

- Dans certaines conditions, des tubercules germés peuvent être acceptés par l'autorité de certification au stade de l'inspection. Il n'y a pas lieu de réglementer cet aspect de la qualité des tubercules en appliquant une tolérance unique à caractère prescriptif au titre de la Norme CEE-ONU pour les plants de pomme de terre, étant donné la nature dynamique de la germination au cours du stockage et dans la période précédant immédiatement la plantation.
- Les germes peuvent être endommagés au cours du transport, de la manipulation et de la plantation, d'où un risque de levée irrégulière. Dans certains cas, une germination excessive peut rendre les tubercules impropres à la commercialisation.
- Le dégermage des tubercules (en les faisant passer sur une chaîne de calibrage pour en faire tomber les germes) peut également nuire à leur qualité, étant donné que cette procédure risque d'entraîner la propagation d'agents pathogènes.
- On peut avoir recours à la prégermination (ou germination en vert) des plants de pomme de terre pour favoriser la sortie de dormance et gérer la levée précoce des cultures. Lorsque la prégermination est réussie, les germes sont courts avec des points de croissance robustes et bien formés, capables de résister au processus de manipulation lié à une plantation mécanisée.
- La prégermination des plants comporte un certain risque qui devrait théoriquement être supporté par l'utilisateur des plants, plutôt que par le producteur (c'est-à-dire après la certification). Dans la pratique, la prégermination peut être effectuée par le producteur des plants, qui dispose éventuellement des installations et du savoir-faire requis pour parvenir, pour le compte du client, au stade de croissance du tubercule souhaité, opération qui intervient généralement avant la certification (inspection des tubercules).
- Il est recommandé que l'autorité de certification réglemente la commercialisation des tubercules germés au point d'inspection afin de garantir raisonnablement que les germes sont suffisamment robustes pour résister à la plantation mécanique. À cette fin, il faudrait tenir compte du moment de l'inspection par rapport au moment de la plantation, ainsi que de la période probable et des conditions de transport et de stockage avant plantation.
- En définitive, le vendeur endosse le risque de germination excessive qui peut se produire après l'inspection officielle des tubercules.

VI. Position de la Section spécialisée concernant les semences véritables de pomme de terre

(Adoptée par le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles à sa soixante-quatorzième session en novembre 2018)

- Le matériel de propagation de pommes de terre à des fins commerciales consiste principalement en des tubercules. Les pommes de terre peuvent être commercialisées sous forme de microplantes et de mini/microtubercules, en particulier du matériel de

première génération destiné à une multiplication ultérieure ou au transport de matériel de multiplication de pommes de terre de statut phytosanitaire élevé entre différents territoires. Le matériel commercialisé est donc constitué de pommes de terre multipliées par clonage dont la descendance est génétiquement identique à la génération précédente. La Norme CEE-ONU pour les plants de pomme de terre s'applique à ce commerce.

- Le commerce des semences botaniques de pomme de terre, également connues sous le nom de semences véritables de pomme de terre, était peu développé en raison de la non-uniformité de la descendance. Cependant, au cours des dernières années, plusieurs entreprises de sélection végétale ont développé des connaissances et des techniques de production concernant ce type de semences, ce qui a permis d'obtenir une descendance beaucoup plus uniforme.
 - Dans les pays où l'industrie de la pomme de terre est bien développée, le commerce du matériel de propagation repose sur l'utilisation de tubercules. Cependant, la Section spécialisée de la CEE reconnaît les avantages potentiels de la commercialisation de semences véritables de pomme de terre ou de matériel issu de telles semences.
 - La Norme CEE-ONU pour les plants de pomme de terre ne s'applique actuellement pas aux semences véritables de pomme de terre ni au matériel issu de telles semences et la Section spécialisée examinera au titre de son futur programme de travail la manière dont il convient d'y inclure la certification de ces semences et du matériel qui en est issu.
-